

**QUESTIONS LES PLUS FREQUEMMENT POSEES  
A PROPOS DES VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)**

**1. Qu'est-ce qu'un véhicule hors d'usage (VHU) ?**

*Référence : article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 5 août 2003).*

Est regardé comme véhicule hors d'usage tout véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

**2. La remise de mon véhicule hors d'usage est-elle gratuite ?**

*Références : - article 5 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;  
- article 21 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage*

La remise d'un véhicule hors d'usage à un démolisseur ou un broyeur agréé est, à certaines conditions, **sans frais pour le détenteur**.

Cependant, les démolisseurs agréés peuvent refuser de reprendre un VHU, alors que les broyeurs agréés sont tenus d'accepter tout VHU qui leur est présenté, sauf si les véhicules sont dépourvus de leurs composants essentiels (pot catalytique, groupe motopropulseur ...) ou s'ils renferment des déchets ou équipements non homologués qui ont été ajoutés et qui augmentent le coût de traitement.

Véhicules concernés : la remise sans frais est valable dès aujourd'hui pour les voitures mises sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Elle sera valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les voitures mises pour la première fois en circulation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### **3. A qui remettre mon véhicule hors d'usage (VHU) ?**

*Référence : article 4 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 5 août 2003).*

A partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont habilités à recevoir votre véhicule hors d'usage (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues).

### **4. Quels sont les véhicules concernés par cette obligation ?**

*Référence :- article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 5 août 2003) .  
- article R 311-1 du Code de la route*

Les véhicules concernés sont les voitures particulières et les camionnettes ainsi que les cyclomoteurs à 3 roues.

Voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport des personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 t.

Camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Cyclomoteur à 3 roues : véhicule à 3 roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 Km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

### **5. Où trouver les coordonnées des démolisseurs et broyeurs agréés ?**

Les coordonnées des démolisseurs et broyeurs agréés, seuls autorisés à accepter votre véhicule hors d'usage, sont disponibles auprès des préfectures.

## **6. Comment vérifier que le professionnel est bien agréé ?**

*Référence : arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.*

Les démolisseurs et les broyeurs agréés sont tenus d'afficher le numéro de l'agrément en cours de façon visible à l'entrée de leurs installations.

## **7. Pour quelles raisons donner mon véhicule hors d'usage uniquement à des professionnels agréés ?**

Un véhicule hors d'usage contient des liquides et des composants dangereux (huiles, liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement, gaz de climatisation ...). Ainsi, un véhicule hors d'usage non dépollué est considéré comme un déchet dangereux.

A titre d'exemple : 1 litre d'huile usagée peut polluer durablement 1 000 m<sup>3</sup> d'eau.

L'agrément du professionnel garantit un traitement du véhicule respectueux de l'environnement. En effet, seul un professionnel agréé (broyeur ou démolisseur) peut vous assurer que votre véhicule sera dépollué et ses matériaux valorisés dans le respect des pratiques et de la réglementation environnementale européennes.

## **8. Quel document le démolisseur ou le broyeur agréé doit-il me remettre ?**

*Référence : - article 13 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;  
- arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage*

A compter du 24 mai 2006, le démolisseur ou le broyeur agréé doit remettre au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction.

Ce document constitue la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé.